

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Lunapark

1. Description activité/institution

l'exploitation d'un lunapark par une société commerciale.

Lunapark = soit salle de jeux avec accès contrôlé;
soit endroit accessible à tous avec jeux électroniques de divertissement (pas de jeux d'argent).

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"l'exploitation, y compris la réparation ou l'entretien, des appareils de distribution automatique, de billards et autres jeux électriques ou électroniques"

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

s'il y a du personnel distinct affecté à la vente de boissons:

la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1974 (Moniteur belge du 30.04.1975) instituant cette commission.

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour les attractions touristiques n° 333, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.12.2003 (Moniteur belge du 15.12.2003) instituant cette commission.

"l'exploitation commerciale d'une attraction touristique à comprendre comme un lieu de destination aménagé spécialement de façon permanente et exploité de façon régulière ou saisonnière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif. A titre d'exemples, les attractions visées à l'alinéa 1er sont: (...) 7° des centres récréatifs et parcs à thème."

4. Motivation

Les lunaparks du premier type (= salle de jeux) relèvent de la législation sur les jeux de hasard (loi du 7 mai 1999) et ne peuvent être considérés comme des centres récréatifs au sens de la commission paritaire n° 333; les lunaparks du deuxième type (= jeux de divertissement) sont assimilés aux activités foraines, qui ne relèvent pas de la commission paritaire n° 333.

Date : 2006.04.05